

Arrêté n° 406-DDPP-23 instituant des prescriptions spéciales

Le Préfet de la Loire

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.511-1, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-262 du 22 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°449-DDPP-20 du 16 décembre 2020 autorisant la société Roanne BioEnergie à exploiter ses installations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 qui s'applique aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4210 de la nomenclature ICPE relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique ou travail mécanique sur les produits explosifs relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 qui s'applique aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4220 de la nomenclature ICPE relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de produits explosifs relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la déclaration effectuée le 27 juillet 2011 par la société ARMURERIE POIRSON en vue d'exploiter des activités de stockage et fabrication de produits explosifs dans ses locaux sis sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE - 42000), 8 rue du 11 novembre 2023 ;
- Vu** le rapport du 28 août 2023 de l'Inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes établi à la suite du contrôle réalisé sur site le 24 août 2023 et les constats effectués lors de ce contrôle ;
- Vu** la transmission au demandeur du projet d'arrêté en vue de recueillir ses observations par courrier du 19 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03/10/2023 ;

CONSIDÉRANT que les activités de stockage et fabrication de produits explosifs sont exercées dans un environnement résidentiel, lequel présente des risques accidentels pour les installations concernées et se trouve potentiellement dans les zones d'effets des phénomènes dangereux pouvant survenir sur lesdites installations ;

CONSIDÉRANT que, lors du contrôle diligenté le 24 août 2023 par l'inspection des installations classées, il a été constaté le stockage simultané de produits de divisions de risques 1.1 relevant potentiellement de groupes de compatibilité différents ;

CONSIDÉRANT que les dispositions constructives des locaux de stockage et de fabrication et les dispositions mises en oeuvre par l'exploitant ne permettent pas, en l'état, de garantir le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de risques accidentels ;

CONSIDÉRANT cependant que l'exploitant bénéficie de l'antériorité sur certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et qu'à ce titre il convient de lui octroyer un délai suffisant pour adapter ses installations aux risques accidentels qu'elles présentent ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. exploitant, durée, péremption

La société ARMURERIE FRANCK GUARNERI sise à SAINT ETIENNE, 8 rue du 11 novembre, est tenue de se conformer, dans les délais indiqués, aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE, RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DES INSTALLATIONS

La société ARMURERIE FRANCK GUARNERI exerce les activités suivantes dans les volumes indiqués :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	rubriques concernées	Volume	E, D, NC
Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. 1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg Déclaration Contrôle périodique	4210	2 kg	D

<p>Nota :</p> <p>1 Les fabrications relevant de cette rubrique concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs.</p> <p>2 Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues.</p> <p>3 La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.</p> <p>4 La quantité de matière active à prendre en compte est la quantité d'explosif fabriqué susceptible d'être concernée par la transmission d'une détonation prenant naissance en son sein.</p>			
<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas</p> <p>Nota :</p> <p>1 Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</p> <p>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$.</p> <p>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p> <p>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>	4220	20 kg(*)	DC

D déclaration **DC** déclaration soumise à contrôle périodique

(*) Dans l'attente d'une solution répondant à l'article 1.3 du présent arrêté, le stockage de produits explosifs est limité à 20 kg et est réalisé dans une pièce indépendante des stockages de munitions et autres poudres, et dans des conditions permettant de maîtriser les effets des phénomènes dangereux liés à ce stockage.

CHAPITRE 1.3. PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

1.3.1 Transfert des activités

L'exploitant présente sous quatre mois un projet de transfert de ses activités dans des locaux adaptés à ses activités et le met en œuvre sous douze mois.

Dans l'attente, il met en œuvre les prescriptions des articles 1.3.2 et 1.3.3. ci-après, et tient l'inspection informée des actions correspondantes et de son projet de transfert des activités, au fur et à mesure de leur avancement.

1.3.2 Local de fabrication de cartouches

L'exploitant prend immédiatement toutes dispositions techniques et organisationnelles pour

- sécuriser l'accès à ses installations pour prévenir le risque d'intrusion
- assurer l'absence de risque d'incident d'origine électrique, par mise en conformité et surveillance des équipements et réseau électriques de ses installations
- réduire au minimum les potentiels de dangers liés à ses installations et activités susceptibles de générer ou aggraver des accidents de toute nature (incendie, explosion notamment). En particulier, dans l'attente du transfert des activités dans des locaux adaptés aux risques :
 - aucun produit combustible non nécessaire à l'activité d'une journée ne doit être stocké dans le local
 - aucun produit susceptible de produire une explosion en masse ne doit être présent dans le local en l'absence de l'exploitant
 - l'exploitant est présent dans le local lors de toute activité de fabrication
 - les réseaux de détection incendie et intrusion sont étendus au local et reportés sur une alarme visuelle et sonore et sur le téléphone de l'exploitant lorsqu'il n'est pas présent dans le local.

1.3.3 Local de stockage

L'exploitant prend sans délai toute mesure permettant de réduire au minimum les potentiels de dangers liés à ses installations et activités susceptibles de générer ou aggraver des accidents de toute nature (incendie, explosion notamment). En particulier, dans l'attente du transfert des activités dans des locaux adaptés aux risques il assure :

Sans délai :

- l'isolement du stock de poudre noire par rapport aux autres stockages et munitions et réalise ce stockage dans les conditions réglementaires de sécurité, notamment pour prévenir tout risque d'explosion et contenir les effets des phénomènes dangereux (incendie, explosion) dans le périmètre de son exploitation.

La vérification, sous 2 mois, par prestataire spécialisé :

- de l'ensemble du réseau électrique de ses installations (stockage, magasin si l'incendie de l'un peut entraîner l'incendie de l'autre, et atelier)

Le cas échéant il procède à leur mise en conformité à réception du rapport de contrôle.

La réalisation, sous 3 mois :

- d'un inventaire des stockages de matière active pour confirmer le régime ICPE auquel son stockage est soumis
- d'un audit de son stockage au regard des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à son activité (29 février 2009 ou 29 juillet 2010 selon le régime auquel il est soumis)

Il transmet les documents justificatifs à l'inspection dès leur établissement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Lyon) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Étienne et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Étienne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

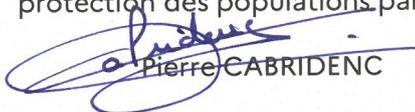
Article 2.4. Exécution

Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, et Monsieur le maire de Saint-Étienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Saint-Étienne pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Saint-Étienne, le 13/10/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la
protection des populations par intérim


Pierre CABRIDENC

Copie adressée à :

- Armurerie Guarneri
- Mairie de Saint-Étienne
- Archives
- Chrono